

Arrêt

n°240 121 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MBOG
Jozef Buerbaumstraat, 44
2170 Merksem

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge à Yaoundé laquelle a été refusée le 4 juin 2018.

1.2. Le 28 novembre 2018, elle a introduit une deuxième demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge à Yaoundé.

1.3. Le 25 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifié
[...]

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Commentaire :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Cameroun.

Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel. Elle argumente qu'« [...] il ressort du dossier de demande de visa que la partie requérante avait fourni une réservation de vol du 15 décembre 2018 au 14 janvier 2019 et que l'assurance voyage était conclue du 15 décembre 2018 au 15 janvier 2019. Or, ces dates sont dépassées. Par conséquent, la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à son recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte querellé, la partie adverse ne pourrait que constater que les réservations et assurance voyage ne sont plus valables et ne permettent donc pas d'obtenir un visa court séjour ».

2.2. La partie requérante conteste l'absence d'intérêt actuel à son recours et souligne que « [...] les réservations de vols ainsi que l'assurance voyage peuvent toujours être actualisés. La requérante dispose toujours du même nombre de congés annuels, puisqu'elle a finalement continué à travailler faute de visa » et qu'en cas d'annulation, elle est autorisée à compléter son dossier en déposant une nouvelle réservation de vol et une nouvelle assurance voyage pendant le délai d'examen de la nouvelle décision.

2.3. Le Conseil observe que, quoique la date de la réservation de vol et la validité de l'assurance voyage soient dépassées, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à la requérante, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue. Le caractère actuel de l'intérêt ne peut, en l'espèce, être circonscrit à la période envisagée dans la demande de visa, période qui, de surcroît, n'est généralement qu'indicative dans le cas des visites familiales. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de limiter l'intérêt de la partie requérante à la période indiquée initialement dans la demande de visa de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles article [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, « [...] qui concerne l'objet et les conditions de séjour », elle soutient que « la partie adverse déclare à tort que la requérante n'aurait pas justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé. La requérante n'aurait pas fourni la preuve de sa filiation avec sa fille Belge qui réside en Belgique et chez qui elle comptait séjournier. Contrairement à ce que la partie adverse déclare, la requérante a bel et bien déposé l'acte de naissance de sa fille Belge. La partie

adverse a manifestement choisi de ne pas prendre l'acte de naissance de la fille de la requérante en considération. Ce manque de prise en considération démontre suffisamment que la motivation de la décision attaquée est erronée. Cette motivation est totalement contraire à la réalité puisque la partie défenderesse refuse de faire mention d'un document important qui a bien été déposée ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, « [...] qui concerne la volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa », elle argue que « La partie adverse déclare ensuite à tort que la volonté de la requérante à quitter la Belgique avant l'expiration de son visa n'aurait pas été démontrée. La partie adverse se réfère in casu sur le fait que la requérante est une veuve sans lien familiaux au Cameroun ainsi [qu'au] fait qu'elle n'aurait pas fourni les preuves de son indépendance financière. Contrairement à ce que la partie défenderesse déclare, la requérante a suffisamment démontré son indépendance financière ainsi que son attaché socio-économique au pays d'origine. Dans le cadre de sa demande de visa, la requérante a déposé les pièces suivantes relative à la suffisance et à la stabilité de ses revenus :

- Plusieurs extraits bancaires
- Un titre foncier et un acte d'achat d'un immeuble
- Un titre foncier et un acte d'achat d'un bien immeuble qu'elle a acquis. Elle a ainsi suffisamment démontré qu'elle dispose de biens immobiliers assez importants.

En ce qui concerne les attaches sociales et familiales, la partie adverse se réfère uniquement [au] fait que la requérante est veuve. Qu'il faut rappeler que la requérante a passé toute sa vie au Cameroun où elle a eu des enfants et des petits enfants. Le centre de tous ces intérêts est évidemment au Cameroun. Au vu de tout ce qui précède, l'annulation de la décision attaquée s'impose ».

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;
ou
b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur deux motifs distincts à savoir, « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi* » et « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Cameroun. Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* ».

S'agissant du premier motif de la décision entreprise, à savoir « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi* », force est de relever qu'il se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, même si la partie requérante soutient que « *Contrairement à ce que la partie adverse déclare, la requérante a bel et bien déposé l'acte de naissance de sa fille Belge. La partie adverse a manifestement choisi de ne pas prendre l'acte de naissance de la fille de la requérante en considération* », cette pièce ne figure aucunement au dossier administratif. De même, l'ambassade belge à Yaoundé n'a pas, dans le document comportant les pièces déposées à l'appui de cette demande de visa ainsi que son avis de rejet, repris l'acte de naissance précité. Quant à la copie de l'acte de naissance annexée au présent recours, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le premier motif de l'acte querellé suffit à lui seul à le justifier, il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au second motif de la décision querellée, à savoir « *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

4.5. Le moyen unique tel que circonscrit n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE